

Actualités sur la législation des fœtus et nouveau-nés décédés

Quels changements depuis le 22/08/2008?

SOFFOET du 12/06/2009
M Bucourt, fœtopathologiste, hôpital Jean Verdier

1

Législation et fœtopathologie : quels changements depuis le 22/08/2008?

Les progrès de l'échographie ont beaucoup fait évoluer le regard porté sur le fœtus.

Ceci a amené l'évolution de la loi notamment avec les textes du 20/08/2008 parus au JO du 22/08/2008, concernant la déclaration à l'état civil des enfants sans vie et la délivrance du livret de famille.

Ainsi la déclaration à l'état civil des mort-nés a été radicalement modifiée.

2

DECLARATION A L'ETAT CIVIL DES FŒTUS ET NN DECEDES

Quels sont les changements depuis le 22/08/2008 :

- **Pour les mort-nés**, la limite de 22 sa ou 500g de PN n'existe plus pour la déclaration à l'état civil,
- La déclaration des enfants sans vie n'est plus systématique
- La viabilité n'est pas définie dans la loi et cela intervient pour la déclaration des enfants nés vivants et pour les droits sociaux pour les enfants déclarés sans vie.

3

DECLARATION A L'ETAT CIVIL DES FŒTUS ET NN DECEDES

La notion de viabilité :

Elle est toujours utilisée dans les textes de 2008 mais il n'y a pas de définition juridiquement opposable.
Elle est définie dans la circulaire du 22/07/1993
(22sa ou 500g de poids de naissance, indépendante de malformations éventuelles et de la durée de survie)
On peut toujours s'y référer mais en sachant que cela pourra être contesté car ce n'est qu'une circulaire.

La plupart des maternités ont gardé cette définition en attendant de nouvelles directives ministérielles

4

DECLARATION A L'ETAT CIVIL DES FŒTUS ET NN DECEDES

Conditions de déclaration

Depuis le **22/08/2008**, la déclaration dépend de :

- L'état de l'enfant à la naissance : vivant ou mort
- La notion de **viabilité**, mais uniquement, pour les enfants **nés vivants** (22 sa ou 500g??)

5

Déclaration des enfants mort-nés à un terme viable ou non viable

Ce sont ces enfants qui sont concernés par le
décret du 22/08/2008

6

Enfants **mort-nés** à un terme viable ou non viable

Désormais, tout enfant mort-né peut être déclaré sans vie à l'état civil sauf dans 2 situations qui excluent cette possibilité :

- Les IVG
- Les FCS précoces sans limite inférieure de terme précisée dans la loi (mais explicité dans la circulaire d'application)

Lorsque ces 2 situations sont exclues (IVG et FCS précoces), le médecin ou la sage-femme établit un certificat médical d'accouchement d'un enfant mort-né selon le modèle de l'arrêté du 20/08/2008

Le certificat d'enfant sans vie ou mort-né n'est plus utilisé.

Faire à l'encre
Rédigé en
rouge

CERTIFICAT MEDICAL D'ACCOUCHEMENT

En vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie
Décret n° du 2008 pris en application de l'article 79-1 alinéa 2 du code civil
Seul le volet détachable du document (partie inférieure) pourra être transmis à l'officier d'état civil
selon le tableau suivant

| | |
|---|---|
| SITUATIONS OUVRANT LA POSSIBILITE D'UN CERTIFICAT D'ACCOUCHEMENT | SITUATIONS N'OUVRANT PAS LA POSSIBILITE D'UN CERTIFICAT D'ACCOUCHEMENT |
| Accouchement spontané ou provoqué pour raison médicale (dont IVG) | Interruption spontanée précoce de grossesse (fausse couche précoce) et interruption volontaire de grossesse (IVG) |

Nom et prénom de la parturiente : _____ Date de naissance : _____
 Date et heure de l'acte : Jour _____ Heures _____
 Lieu d'établissement : _____ Autre : _____
 Adresse : _____
 Commune : _____ Code postal : _____
 Nom et qualité du praticien : _____

..... **Partie à détacher et à transmettre à l'officier d'état civil**

CERTIFICAT D'ACCOUCHEMENT

en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie auprès de l'officier d'état civil (article 79-1 alinéa 2 du code civil)

Je soussigné(e), Prénom _____ Nom _____

Qualité : Docteur en médecine
Sage-femme

CERTIFIE QUE :

Prénom _____ Nom de famille _____
 Nom d'usage (le cas échéant) : _____

A accouché, le _____ à _____ h _____ mn
 à commune _____ Code postal _____
 D'un enfant mort-né ou né vivant mais non viable, de sexe : F M
 Fait à _____ le _____ N° _____

Cachet de l'établissement Signature et cachet du praticien

8

Enfants mort-nés à un terme viable ou non viable

La circulaire d'application en cours de signature précise :

1. Les conditions d'établissement du certificat d'accouchement
 - rappel de l'exclusion des IVG et FCS précoces
 - la FCS précoce correspond à ce que « les praticiens appellent les interruptions du 1er trimestre » soit **avant 15 sa** et ne répond pas, en principe, aux conditions d'établissement d'un certificat d'accouchement
 - la réalité d'un accouchement qui relève de l'appréciation médicale pour les termes les plus bas, mais qui implique qu'il y ait un **corps formé** (cela évite les problèmes en cas d'expulsion obtenue par aspiration)
 - Si l'accouchement a eu lieu en dehors de la présence d'un professionnel de santé, le corps doit être présenté à un professionnel de santé et le lien avec la mère est fait par l'examen gynécologique et la production d'une déclaration de grossesse

9

Enfants mort-nés à un terme viable ou non viable

Circulaire en cours de signature

2. Utilisation du formulaire Cerfa n°13773*01:
Il est recommandé de renseigner ce certificat en **double original**, de conserver l'ensemble en tant qu'original, de remettre **systématiquement** la partie inférieure du second original aux parents, et de mentionner dans le dossier l'auteur et la date de cette remise (ces 2 dernières données sont à transmettre à la chambre mortuaire pour être enregistrées dans le registre de suivi des corps).
3. Si les conditions ne sont pas remplies pour établir un certificat d'accouchement, les motifs ne permettant pas la production d'un tel certificat devront être mentionnés dans le dossier de la patiente.

10

Enfants mort-nés à un terme viable ou non viable

Rétroactivité du décret « enfant sans vie » du 20/08/2008?

Une loi n'est jamais rétroactive et il n'y a pas de rétroactivité.

MAIS la déclaration d'un enfant sans vie n'étant soumise à aucun délai, un enfant de moins de 22 sa, non déclaré et né avant le 22/08/2008, pourra être déclaré si l'accouchement a eu lieu postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi ouvrant la possibilité de déclarer un enfant sans vie en l'absence de certificat médical d'un enfant né vivant et viable et sans limite minimale de niveau de développement, soit le 11/01/1993 date de parution au JO de la loi du 08/01/1993

Ceci est clairement écrit dans la circulaire d'application

11

Enfants mort-nés à un terme viable ou non viable

De plus le ministère, par un communiqué de presse du 22/08/2008, a introduit une notion qui n'existe pas dans la loi et qui est reprise dans la circulaire :

La déclaration à l'état civil de l'enfant sans vie repose sur une démarche volontaire des parents quel que soit le terme de la grossesse.

Dans la circulaire d'application, il est noté que les parents doivent être informés, lors de la remise du certificat, que la déclaration est une **démarche volontaire** et qu'elle n'est soumise à aucun délai.

Par contre, cette déclaration peut être faite par un professionnel de la maternité «*qui agit à la demande des parents*»

Enfants **mort-nés** à un terme viable ou non viable

→ Conséquences épidémiologiques

Cette absence de déclaration systématique à partir de 22 sa ou 500g rend impossible l'établissement des taux annuels de mortinatalité et mortalité périnatale. En effet, le recensement des mort-nés était fait à partir de l'état civil avec des données transmises à l'INSEE par l'intermédiaire du bulletin d'enfant sans vie.

→ Des mesures doivent être prises afin d'utiliser le PMSI pour enregistrer les mort-nés.

13

Enfants **mort-nés** à un terme viable ou non viable

Conséquences de la déclaration d'un enfant sans vie

- Inscription uniquement sur le registre des décès
- Dotation d'un prénom possible
- Inscription sur le livret de famille :
 - Possible
 - Inscription *a posteriori* possible et sans délai (arrêté du 26/07/2002)
 - **Désormais, si le livret n'existe pas, sa création est possible (décret n°2008-798 du 20/08/2008)**
- Obsèques personnelles possibles (cf autre chapitre)

14

Enfants nés vivants

15

Enfants nés vivants puis décédés

Pour les enfants nés vivants, la notion de **viabilité** va conditionner le type de déclaration à l'état civil

Bien que cette notion soit utilisée dans le texte de 2008 la viabilité n'est pas définie dans la loi.

*La définition d'au moins 22sa et au moins 500g de poids de naissance ne figure que dans une circulaire (22/07/1993)
La plupart des maternités ont gardé cette définition en attendant de nouvelles directives ministérielles*

2 catégories : **nés vivants et viables**
nés vivants non viables

16

1 Enfants nés vivants et viables*

Né vivant, vivant à la déclaration, puis décédé

- Certificat de naissance puis certificat de décès NN
- Acte de naissance à la naissance puis acte de décès, inscription sur le registre des naissances et sur le registre des décès

Né vivant et décédé avant la déclaration

(loi du 08 01 93)

- Médecin → Certificat médical d'enfant « né vivant et viable »
- État civil → Acte de naissance et acte de décès inscription sur le registre des naissances et sur le registre des décès

* Viabilité non définie dans la loi, en attendant la plupart des maternités ont gardé le seuil de 22sa et 500g¹⁷

Enfants nés vivants et viables*

→ Dans les 2 cas l'enfant est une personnalité juridique (car il y a un acte de naissance)

Donc l'inscription sur le livret de famille est obligatoire dans la partie naissance et dans la partie décès

La dotation d'un prénom est obligatoire

Si le livret de famille n'existe pas cette naissance donne lieu à sa création

Les obsèques sont obligatoires

* Viabilité non définie dans la loi, en attendant la plupart des maternités ont gardé le seuil de 22sa et 500g¹⁸

2 Enfants nés vivants non viables*

Le Médecin fait un certificat d'accouchement d'enfant né vivant non viable

L'état civil fait un acte d'enfant « sans vie » avec les mêmes conséquences que celles décrites précédemment

19

Droits sociaux

20

Droits sociaux

congés maternité et paternité, hospitalisation

L'accès aux droits sociaux ne dépend pas de la déclaration à l'état civil ni du fait qu'il soit né vivant ou mort-né mais du caractère **viable** de l'enfant (code de la sécurité sociale) mais il est souvent demandé dans les documents justificatifs l'acte d'enfant sans vie notamment pour le congé paternité et l'allocation de la PAJE.

S'il a un acte de naissance c'est qu'il est viable

S'il est mort-né, pour que les parents bénéficient des droits sociaux, le médecin doit avoir fait pour la SS un **certificat d'accouchement d'un enfant mort-né et viable**

21

OBSEQUES

22

OBSEQUES DE FŒTUS OU NN

Les obsèques personnelles, organiser par la famille, sont, soit possibles, soit obligatoires si l'enfant est déclaré à l'état civil

Les conditions (obligatoires ou possibles) seront fonction du type de déclaration

23

OBSEQUES Enfant né vivant et viable

Avec un acte de naissance

Qu'il soit vivant ou non à la déclaration, c'est une **personnalité juridique**

- Obsèques **obligatoires**, à la charge des familles
- Les parents ont le choix entre l'inhumation et la crémation
 - Le don du corps n'est pas possible (nécessite que la personne puisse exprimer sa volonté),
 - gratuité pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes (art. L2223-27 code général des collectivités territoriales)

OBSEQUES

Enfant pouvant être déclaré sans vie (1)

Désormais tout fœtus (s'il y a un corps et > à 15 sa) est potentiellement déclarable comme enfant sans vie et les parents ont alors la possibilité d'organiser des obsèques personnelles.

La famille doit être informée :

- de ce choix possible
- de la possibilité de prestations simplifiées
- du devenir du corps (crémation ou inhumation), si elle choisi de confier le corps à l'établissement (si crémation, bien informer qu'il n'y a pas de cendres

25

OBSEQUES

Enfant pouvant être déclaré sans vie(2)

Il est important de connaître ce choix et beaucoup de maternités font signer un document de consentement sur le devenir du corps bien que ce ne soit pas demandé dans la loi (cela évite les erreurs de transmission).

Les familles ont un délai de 10 jours de réflexion et les corps doivent donc être conservés pendant ce délai

26

OBSEQUES

Enfant pouvant être déclaré sans vie(3)

S'il y a une **autopsie**, le délai de conservation du corps dans l'établissement de soins a été fixé par le décret du 01/08/2006 (N°2006-965) et est de 4 semaines maximum après l'accouchement. Ceci laisse un délai plus long aux parents pour changer d'avis

Si les parents organisent les obsèques de leur enfant, il est recommandé que celles-ci se déroulent dans le délai de 6 jours suivant la date de réclamation (circulaire)

27

OBSEQUES

Enfant pouvant être déclaré sans vie (4)

Obsèques assurées par l'établissement de soins :

- L'enfant peut être : inhumé si l'établissement a un accord avec la commune ou incinéré selon le CSP (articles R 1335-9 1335-11, pièces anatomiques)
Mais une nouvelle réglementation est en cours de rédaction
- Les parents peuvent demander à être prévenus de la date de départ de l'hôpital de leur enfant
- Le délai dépend de la réalisation d'une autopsie ou non

28

OBSEQUES

Enfants non déclarables à l'état civil

Il n'y a pas eu de certificat d'accouchement

La prise en charge du corps par l'établissement est soumise à la même réglementation que pour les enfants pouvant être déclarés « sans vie » (articles R 1335-9 1335-11, pièces anatomiques)
Mais une nouvelle réglementation est en cours de rédaction

29

Transport de corps et autorisation d'autopsie

30

Transport de corps

Enfants nés vivants et viables :

La réglementation n'a pas changé et est toujours aussi coûteuse et contraignante avec délai de 24h, autorisations diverses et véhicule agréé (le plus souvent véhicule de pompes funèbres)

31

Transport de corps

Enfants pouvant être déclarés sans vie et sans certificat :
Pour le moment le transport n'est pas réglementé mais va l'être très prochainement.

Cependant, ces transports sont soumis à la réglementation des transports de pièces anatomiques par route selon l'arrêté ADR (*transport des marchandises dangereuses par route du 01/06/2001*) et dernière modification du 28/01/2008

Au sens de l'arrêté ADR « tout échantillon prélevé sur des patients », tissus, liquides, organes... transportés à des fins de diagnostic..., sont des **matières infectieuses** ;

Les fœtus et les placentas peuvent être classés dans la catégorie B (plus de seuil minimum de risque depuis le 01/06/2001)

Nécessite un triple emballage validé de type P650 et un étiquetage particulier

32

Transport de corps

Enfants pouvant être déclarés sans vie et sans certificat :

Dans le cadre de cette nouvelle réglementation possible la SOFFET a sollicité un entretien au ministère de la santé et nos problèmes ont bien été entendus.

Notamment que l'application de la réglementation des transports des « personnes », juridiquement parlant, était inapplicable et que l'on pourrait établir un guide de bonnes pratiques à partir des expériences existantes comme cela a été fait pour les prélèvements issus du sang humain...

A suivre

33

Autorisation d'autopsie

Dans la circulaire il est rappelé que le consentement pour les prélèvements à visée diagnostique doit être **signé des 2 parents** pour les enfants avec un acte de naissance (nés vivants et viables)

Pour les enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil, qu'ils soient déclarés ou non par les parents, le consentement écrit de la mère est **obligatoire**

Pour les fœtus non déclarables (pas de certificat d'accouchement) le consentement écrit de la mère est également **obligatoire** (loi de bio-éthique du 06/08/2004, article L 1241-5 du CSP)

S'il s'agit d'une interruption médicale de grossesse, le consentement doit être postérieur à la décision de la femme d'interrompre sa grossesse.

34

Autorisation d'autopsie

S'il s'agit d'un produit d'aspiration et qu'il n'y donc a pas de corps, ce consentement est quand même **obligatoire** car dans l'article 1241-5 du CSP il est noté :

*« des tissus ou cellules embryonnaires ou fœtaux ne peuvent être prélevés, conservés et utilisés à l'issue d'une interruption de grossesse qu'à des fins diagnostiques, thérapeutiques ou scientifiques(...) La femme (...) donne son **consentement écrit** après avoir reçu une information appropriée sur les finalités d'un tel prélèvement ».*

La Direction générale de la Santé, consultée à ce sujet, a précisé que l'obligation était valable pour tous les types d'interruptions de grossesse, volontaire ou spontanée (pas de limite de terme)

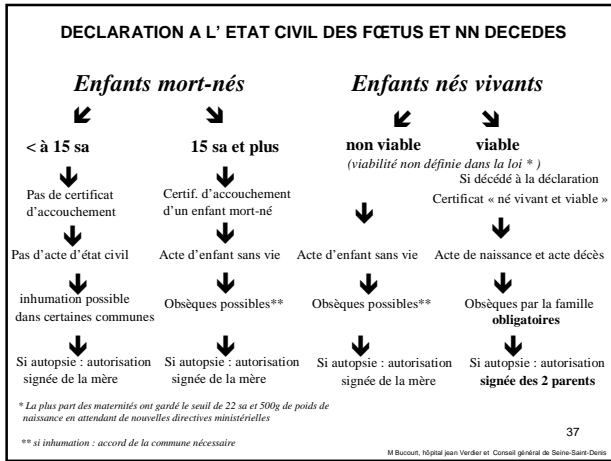
35

Autorisation d'autopsie

Commentaires suite aux discussions lors de la présentation le 12/06/2009

Le consentement écrit de la femme est donc obligatoire pour tous les examens anatomopathologiques du fœtus et/ou du placenta **après une interruption de grossesse** spontanée ou médicale, quel que soit le terme, et donc aussi pour les placentas seuls quand il y a refus d'autopsie.

36



CONSEQUENCES JURIDIQUES EN FONCTION DE LA DECLARATION A L' ETAT CIVIL

| TYPE DE DECLARATION | SANS ACTE | ACTE D'ENFANT SANS VIE | ACTE DE NAISSANCE ET DE DECES |
|-------------------------------|---------------------|---|--|
| <i>Enfants concernés</i> | <i>non déclarés</i> | <i>nés vivants non viable * ou mort-nés</i> | <i>nés vivants et viables *</i> |
| Personnalité juridique | Non | Non | Oui |
| Registre d'état civil | Non | Possible (en décès) | Obligatoire (en naissance et en décès) |
| Livret de famille inscription | Non | Oui (non obligatoire) | Obligatoire (en naissance et en décès) |
| Dotation d'un prénom | Non | Possible | Obligatoire |
| Obsèques | Non | Possibles** | Obligatoires |
| Autorisation d'autopsie | Obligatoire | Obligatoire | Obligatoire |
| Transport de corps | Non réglementé | Non réglementé | Réglementé |

* viabilité non définie dans la loi ; la plupart des maternités ont gardé le seuil de 22 sa et 500g de poids de naissance en attendant de nouvelles directives ministérielles

** si accord de la commune

38

M Bucourt, unité fonctionnelle de l'anatomopathologie, Hôpital Jean Verdier

CONSEQUENCES FINANCIERES EN FONCTION DE LA DECLARATION A L' ETAT CIVIL ET DU CERTIFICAT MEDICAL

| TYPE DE DECLARATION | SANS ACTE et acte d'enfant sans vie non viable* | ACTE D'ENFANT SANS VIE à un terme viable* | ACTE DE NAISSANCE ET DE DECES |
|--|---|---|---|
| Certificat médical pour la sécurité sociale | | <i>certificat d'accouchement d'un mort-né et viable</i> | <i>certificat d'un enfant né vivant et viable</i> |
| Remboursement de l'hospitalisation | Risque maladie | Risque maternité (100%) | Risque maternité (100%) |
| Congé maternité | Congé maladie | Congé maternité | Congé maternité |
| Congé 3 ^{ème} enfant | Non | Oui | Oui |
| Congé paternité | Non | Oui ** | Oui |
| Licenciement (protection) | Non | Oui | Oui |
| Retraite, parité | Non | Variable selon les caisses | Oui |
| Succession | Non | Non | Oui |

* viabilité non définie dans la loi ; la plupart des maternités ont gardé le seuil de 22 sa et 500g de poids de naissance en attendant de nouvelles directives ministérielles

** sur production de l'acte d'enfant sans vie et du certificat d'accouchement d'un enfant mort-né et viable.

39

M Bucourt, unité fonctionnelle de l'anatomopathologie, Hôpital Jean Verdier